

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**PROJET DE RÈGLEMENT**

---

**POURVOYANT À L'ACQUISITION DU MANOIR DES LAURENTIDES (IF-2508) ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 994 500 \$**

---

---

Sébastien Couture, maire

---

Pascal Brulotte, directeur général et  
greffier-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE

APPROUVÉ PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER LE

APPROUVÉ PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE  
L'HABITATION LE

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

## PROJET DE RÈGLEMENT

---

### POURVOYANT À L'ACQUISITION DU MANOIR DES LAURENTIDES (IF-2508) ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 994 500 \$

---

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant que le programme des immobilisations pour les années 2025-2027 prévoit l'acquisition du Manoir des Laurentides (IF-2508), soit le lot numéro 6 476 301 du cadastre du Québec (2723, boulevard Talbot);

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le \_\_\_\_\_;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le \_\_\_\_\_;

Il est en conséquence proposé par \_\_\_\_\_ et résolu (résolution numéro \_\_\_\_\_) :

Qu'un règlement portant le numéro 25-\_\_\_\_ soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

#### **ARTICLE 1. - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2. - TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 25-\_\_\_\_ pourvoyant à l'acquisition du Manoir des Laurentides (IF-2508) et décrétant un emprunt de 994 500 \$* ».

#### **ARTICLE 3. - ACHAT À EFFECTUER**

Le conseil est autorisé à procéder aux achats précisés à l'annexe A préparée par le directeur des travaux publics et de l'hygiène du milieu, jointe au présent règlement et en faisant partie intégrante.

#### **ARTICLE 4. - AUTORISATION DE DÉPENSES ET APPROPRIATION**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas neuf cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cents dollars (994 500 \$) comme détaillée à l'annexe A.

Pour se procurer cette somme, le conseil est autorisé à emprunter pour une période de vingt (20) ans une somme n'excédant pas ce montant.

#### **ARTICLE 5. - TAXE SPÉCIALE**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 6. - AFFECTATION INSUFFISANTE**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 7. - RÉDUCTION DE L'EMPRUNT**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

#### **ARTICLE 8. - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE \_\_\_<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE \_\_\_\_\_ 2025.

---

Sébastien Couture, maire

---

Pascal Brulotte, directeur général et greffier-trésorier



**TRAVAUX PUBLICS ET  
HYGIÈNE DU MILIEU**

**ACQUISITION DU MANOIR DES LAURENTIDES  
PROJET IF-2508**

**ESTIMATION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO : 25-XXX  
DATE : 8 JANVIER 2025**

**ANNEXE A**

<b>1</b>	<b>Acquisition du Manoir des Laurentides, lot numéro 6 476 301 du cadastre du Québec (2723, boulevard Talbot)</b>		<b>975 000.00 \$</b>
		Sous-totaux	975 000.00 \$
		T.P.S. (5 %)	48 750.00 \$
		T.V.Q. (9,975 %)	97 256.25 \$
		Grand total	<b>1 121 006.25 \$</b>
<b>2</b>	<b>Frais de financement (2%)</b>		<b>19 500.00 \$</b>
<b>3</b>	<b>Moins récupération TPS (5%)</b>		<b>-48 750.00 \$</b>
<b>4</b>	<b>Moins récupération TVQ (100% (*) de 9.975%)</b>		<b>-97 256.25 \$</b>
		<b>TOTAL DU PROJET</b>	<b>994 500.00 \$</b>

**François Brousseau  
Directeur des travaux publics et de l'hygiène du milieu**

**(\*) Récupération 100% de la TVQ - Activités commerciales**